

**RÉUNION DES BUREAUX D'ETUDES ICPE
13 OCTOBRE 2023**

ACTUALITES SUR LES PROCEDURES REGLEMENTAIRES

Actualités sur les procédures réglementaires

1- La procédure d'autorisation environnementale

2- La procédure d'enregistrement

3- La procédure de déclaration

4- Rappel sur la gestion des modifications

5- GUNenv

1- La procédure d'autorisation environnementale

1- La procédure d'autorisation environnementale

Les évolutions de la procédure AEnv

→ *La loi 3DS du 21 février 2022*

Embarquement au sens du L.181-2 d'une nouvelle procédure :

« 15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3. »

Disposition issue de la loi « 3DS » du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

→ Parution d'un décret d'application n°2023-384 du 19 mai 2023 codifié

Art. D. 181-15-11.- Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3, le dossier de demande est complété par les informations et pièces mentionnées à l'article R. 350-28

1- La procédure d'autorisation environnementale

Les évolutions de la procédure AEnv

→ *La loi 3DS du 21 février 2022*

Embarquement au sens du L.181-2 d'une nouvelle procédure :

« 15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3. »

Des interrogations en cours :

- Qu'est-ce qu'une allée ou un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique ?
- Quelle compensation est attendue ?

→ se rapprocher du service instructeur le cas échéant

1- La procédure d'autorisation environnementale

Les évolutions de la procédure AEnv

→ *La loi relative à l'accélération des ENR du 10 mars 2023*

Des **adaptations à la marge** de la procédure applicables à tous les projets **au-delà des ENR** :

- mise en ligne sur le site de la préfecture de la réponse à l'avis de l'AE
- suppression du « certificat de projet ». Pour mémoire, procédure que peu utilisée. Mise en avant (cf. journée BE 2022, de la phase « amont » avec le porteur de projet)
- ajout de 2 nouvelles procédures embarquées dans l'Aenv concernant les activités dans les espaces maritimes (notamment l'éolien en mer) – Ne devrait pas concerner des ICPE
- désignation par le TA d'un suppléant pour l'enquête publique
- prise en compte par les ABF dans leurs avis des objectifs en matière de développement des ENR et de rénovation thermique des bâtiments

1- La procédure d'autorisation environnementale

Les évolutions de la procédure AEnv

→ *La loi relative à l'accélération des ENR du 10 mars 2023*

Le **contentieux** en matière ICPE :

- pour tous les contentieux portant sur une autorisation environnementale, l'auteur du recours devra **notifier son recours à l'auteur de la décision (le préfet) et au bénéficiaire (le porteur de projet)**, sous peine de nullité de son recours
- Le juge aura l'obligation (et non plus seulement la faculté) de n'annuler que les parties de l'acte ou de la procédure entachés d'irrégularité. De même, il aura l'obligation de **surseoir à statuer** si la situation peut être régularisée par une autorisation modificative.
→ cela devrait conduire à moins d'annulation sèche mais des reprises d'instruction

1- La procédure d'a

Les évolutions de la proc → *La loi relative à l'accélé*

Rappel : **3 régimes de contentieux en ICPE**
depuis le 1^{er} novembre 2022
(décret n°2022-1379 du 29 octobre 2022)

Décisions concernant	Référence réglementaire	Règles contentieuses
Eoliennes terrestres	<ul style="list-style-type: none"> - Article R.311-5 du code de justice administrative - Article R. 181-50 du code de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 seul niveau d'instance au fond : recours devant la CAA en 1er et dernier ressort - cassation auprès du Conseil d'Etat (CE) - délai contentieux : 2 mois pour le pétitionnaire ou l'exploitant 4 mois pour les tiers - le recours administratif proroge le délai contentieux
Installation d'énergies renouvelables (hors éoliennes) <ul style="list-style-type: none"> - installations de méthanisation (2781) - ouvrages photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW - gites géothermiques (sauf GMI) - installations hydroélectriques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MW - ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de raccordement des installations de production d'électricité 	Article R. 311-6 du code de justice administrative	<ul style="list-style-type: none"> - deux niveaux d'instance au fond : recours devant le TA puis appel devant la CAA - le juge dispose d'un délai de 10 mois pour statuer sinon le litige est porté devant la juridiction d'ordre supérieur : TA 10 mois pour juger, sinon CAA 10 mois pour juger, sinon CE (ou en cas de cassation) - délai contentieux : 2 mois pour tous (pétitionnaire ou l'exploitant et tiers) - le recours administratif NE proroge PAS le délai contentieux
Toutes les autres ICPE	<ul style="list-style-type: none"> - Article R. 181-50 du code de l'environnement - Article R. 514-3-1 du code de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 niveaux d'instance au fond, TA puis appel devant la CAA - cassation devant le CE - délai contentieux : 2 mois pour le pétitionnaire ou l'exploitant 4 mois pour les tiers - le recours administratif proroge le délai contentieux

1- La procédure d'autorisation environnementale

Les évolutions de la procédure AEnv

→ *La loi relative à l'accélération des ENR du 10 mars 2023*

Introduction d'un dispositif de **planification des ENR**

Qui comporte :

- 1- des zones d'accélération des ENR
- 2- des zones d'exclusion (sous conditions notamment si suffisamment de zones d'accélération pour atteindre les objectifs régionaux de la PPE)
- 3- par construction, des zones qui ne sont ni l'une ni l'autre

Exercice en cours par les EPCI.

Pas de « mise en attente » des instructions dans l'attente de la définition de ces zonages.

Modification de la procédure AEnv dans les zones d'accélération (Partie L mais pas R du code) :

- remise du rapport du commissaire enquêteur sous 15 jours
- phase d'examen réduite à 3 mois (+ prolongation de 1 mois possible) au lieu de 4 mois.

1- La procédure d'autorisation environnementale

Les évolutions de la procédure AEnv

→ *La loi relative à l'accélération des ENR du 10 mars 2023*

La raison impérieuse d'intérêt public majeur (**RIIPM**) des projets d'ENR et de leurs stockages d'énergie adjacents et ouvrages de raccordement pourra être **réputée automatiquement acquise** s'ils correspondent à des critères fixés par un décret en Conseil d'État.

→ *décret encore à venir.*

1- La procédure d'autorisation environnementale

Les évolutions de la procédure AEnv

→ *La loi relative à l'accélération des ENR du 10 mars 2023*

Des **dossiers plus « qualitatifs »** pour l'éolien et la méthanisation ?

→ expérimentation d'un dispositif de « **reconnaissance de la compétence des bureaux d'études** » pour les dossiers éoliens et de méthanisation

→ Pour les projet en dehors des zone d'accélération des ENR, obligation pour le porteur de projet d'organiser un **comité de projet** avec les parties prenantes pour favoriser la concertation.
(*Consultation publique sur le décret terminée depuis le 17/09/23*)

Des **dispositions spécifiques pour les dossiers éoliens** (Intégration de la notion de saturation visuelle pour les intérêts à prendre en compte dans l'autorisation L515-44, possibilité de financement d'un radar de compensation pour les armées et la sécurité civile, etc.)

1- La procédure d'autorisation environnementale

Les évolutions de la procédure AEnv → *Le projet de loi Industrie verte*

Calendrier :

- accord en CMP le 9 octobre 2023
- vote définitif les 10 et 11 octobre prochains

Un projet autour de 4 objectifs :

- 1/ **Faciliter et accélérer l'implantation de sites industriels en France**
- 2/ Financer l'industrie verte par la mobilisation des fonds publics et privés
- 3/ Favoriser les entreprises vertueuses
- 4/ Former aux métiers de l'industrie verte



1- La procédure d'autorisation environnementale

Les évolutions de la procédure AEnv

→ *Le projet de loi Industrie verte*

Une ambition de « **révolution** » de la **participation du public** qui devient un forum participatif en parallèle de la phase d'examen par les services

Nouvel article L.181-9 : *L'instruction de la demande d'autorisation environnementale, après qu'elle a été jugée complète et régulière par l'autorité administrative, se déroule en deux phases :*

« 1° Une phase d'examen et de consultation ;

« 2° Une phase de décision. »

→ La mise en œuvre nécessitera des textes pour l'application. RDV en 2024 !

1- La procédure d'autorisation environnementale

Le CERFA AEnv

Nouveau CERFA 15964*03 à disposition (Arrêté ministériel du 16 juin 2023)

- Intégration des travaux miniers
- Prise en compte des nouvelles autorisations embarquées
- Suppression certificat projet

Pour mémoire : CERFA obligatoire pour les dépôts papiers. Dispense en cas de télé-procédure.

1- La procédure d'autorisation environnementale

La nomenclature R.122-2

Pas de modification depuis la précédente réunion Bureaux d'Etude de 2022 (dernière modification par décret n°2022-970 du 1^{er} juillet 2022)

→ **Nouveau guide de lecture** édité par le Commissariat général au développement durable de mars 2023
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_nomenclature_evaluationenvironnementale_des_projets_mars2023.pdf

Une lecture utile avec des cas pratiques :

Exemple :

Comment traiter un projet de restructuration et d'agrandissement d'un ensemble immobilier (A), livré dans les années 1990, dès lors que des travaux, postérieurs au 16 mai 2017, vont créer une surface de plancher supérieure à 10 000 mètres carrés (B) par extension du bâtiment existant ?

1- La procédure d'autorisation environnementale

Rappel JBE 2022 : renforcement de la phase « amont »

Constat : peu de phases « amont »

Objectif pour les services de l'État d'éclairer le porteur de projet qui les sollicite
→ **Point d'entrée en PDL = service instructeur pilote + questionnaire type**

Identifier au plus tôt, les problèmes susceptibles d'être rédhibitoires pour la bonne réalisation du projet ou qui vont en compliquer significativement l'instruction et rappel des principes dont les séquences ERC

Attention : Ce n'est pas de la pré-instruction ou de la co-construction
Cela ne présage en rien la décision finale de l'administration sur la demande

→ Responsabiliser le pétitionnaire sur la qualité de son dossier et la prise en compte de l'avis des services lors de la phase amont

1- La procédure d'autorisation environnementale

Rappel JBE 2022 : renforcement de la phase « amont »

Une demande de compléments unique

→ Le principe retenu : une seule demande de compléments autoportante et regroupant l'ensemble des compléments / demandes par le service coordinateur, chaque service contributeur et le cas échéant les organismes (par exemple CNPN)

→ **Si les compléments s'avèrent insuffisants, rejet de la demande (R.181-34), qu'il y ait eu une phase amont ou pas**

1- La procédure d'autorisation environnementale

Points divers

Signalement par la préfecture 44 :

Pour l'instruction des dossiers, des versions papiers peuvent être nécessaires.

→ Il est recommandé de **prendre contact avec la préfecture avant tout dépôt d'un dossier sur GUN** pour s'assurer de la nécessité de dossiers papiers. Attention, l'absence de dossier papier est de nature à retarder l'examen par certains services.

1- La procédure d'autorisation environnementale

Points divers

Signalement par la DSAE pour les dossiers obstacles (dossiers éoliens) :

SDRCAM Nord engagée dans un processus de numérisation du traitement des dossiers. **Constat de nombreux CERFA non conformes, non reconnus par le logiciel métier et empêchant l'instruction.**

Quelques consignes pour s'assurer du bon traitement :

- Ne recourir qu'au seul CERFA accessible sur le site service-public.
- Le remplissage en ligne du CERFA avec signature en ligne... : Enregistrer le fichier sur le PC avant de le remplir est préférable.
- En aucun cas modifier le format du fichier (.pdf) et l'enregistrer autrement qu'en faisant "enregistrer sous"... : Le formulaire entier (toutes les pages !!!) doit rester interactif.

Exemple: ne pas scinder le document avec un utilitaire pdf et le rassembler ensuite, même partiellement ni chercher à le compresser...

- Non-respect du format des différents champs (une alerte de mauvaise saisie apparaît avec des conseils pour résoudre le bug mais si l'opérateur enregistre le fichier sans régler le pb de bug, alors le bug persiste...). Exemple: le remplissage des coordonnées, tous les chiffres de l'exemple doivent être saisis (y compris les 0 en début ou en fin).

- Pour la signature: ne pas chercher à insérer une attache de signature ou une signature graphique extérieure... : Signer numériquement en respectant scrupuleusement la procédure décrite dans le tuto, on peut insérer une signature déjà enregistrée uniquement si elle est dans le bon format (.pfx), le lien l'identifie de suite.

1- La procédure d'autorisation environnementale

Points divers

Articulation ICPE & photovoltaïque au sol

Rubrique 30 de la nomenclature R122-2 (hormis ombrières sur parking et PV sur toitures)

→ D'une manière générale, ces installations photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à être la seule source d'énergie des exploitations industrielles ou des élevages, ces dernières étant rattachées au réseau. Il s'agit d'un complément d'énergie ou de revenus. **Il convient donc de ne pas considérer comme connexes ces installations PV aux ICPE.**

Concernant la proximité, **ces activités n'ont pas d'impact sur l'exploitation** (dangers ou inconvénients nouveaux).

L'autorisation de ces activités s'effectue par la **seule procédure usuelle des panneaux solaires au titre de l'urbanisme.**

Pour les élevages, il ne devrait pas s'agir d'une annexe au sens de l'AM du 27/12/13 sauf part significative de surface et donc assimilation à une véranda ou un enclos.

2- La procédure d'enregistrement

2- La procédure d'enregistrement

Les évolutions de la procédure d'enregistrement

→ pas d'évolution depuis la précédente journée bureaux d'études.

2- La procédure d'enregistrement

[Rappel] Pas de connexité E et D ICPE

L.512-7 - I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

→ Si l'installation D est distincte de l'installation E, pas d'indication dans le tableau 4.3 du CERFA mais télédéclaration sur le site service-public.fr

→ Si l'installation D n'est pas distincte de l'installation E, il convient de l'indiquer dans le tableau 4.3. (Exemple d'installation non distincte : activité de peinture 2940 et rubrique 1978 pour cette même activité)

2- La procédure d'enregistrement

[Rappel] En cas de projet R122-2 – rubrique 39

Distinguer le projet et les procédures nécessaires à la réalisation du projet.

Exemple d'un projet avec Enregistrement ICPE et Permis d'urbanisme (rubrique 39) :

L'examen de cas par cas : il vise certains projets (I du R122-2) et leurs incidences (I du R122-3-1).

→ Il n'est pas attaché à la procédure.

Dans le cas d'un projet soumis à Enregistrement ICPE :

→ Examen fait dans le cadre de la procédure enregistrement (L.512-7-2 + possibilité de bascule en AEnv avec EE au terme de l'examen k/k).

→ Cela ne trouve à s'appliquer que si la procédure E est la première procédure d'autorisation sollicitée.

Dans le cas contraire, un examen de droit commun est mené avec la 1ère autorisation sollicitée (exemple : urbanisme) et la décision de cet examen s'impose à la procédure E.

3- La procédure de déclaration

3- La procédure de déclaration

Les évolutions de la procédure de déclaration

→ pas d'évolution depuis la précédente journée bureaux d'études.

(Dernières modifications : introduction de la possibilité de soumettre à k/k des projets D (notion de clause file) + délai de 15 jours entre la déclaration et la mise en service pour permettre cette possibilité de soumission à examen k/k)

3- La procédure de déclaration

[Rappel] Les contrôles périodiques

Obligation de contrôle périodique pour les ICPE DC

Plaquette du MTE : <https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/BrochureCP-v10%20LM%20Vword.doc>

Ne sont pas soumises, les ICPE DC incluses dans un établissement soumis à A ou E ICPE (+ les sites « EMAS »)
Aucune autre dispense.

→ Notamment, **une visite d'inspection par l'IIC ne se substitue pas au CP par un organisme de contrôle**

4- Modification d'un AIOT

4- Modification d'un AIOT

Un guide référence

→ La note de la DGPR relative aux modifications des ICPE du 20 décembre 2021

Des documents abrogés à « supprimer » des analyses :

Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement complétée par la note du 24 décembre 2014 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement

ATTENTION : sur le fond, les dispositions de l'ancien i) sur les modifications temporaires restent valables

Circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation

4- Modification d'un AIOT

Des principes de base

Toute modification apportée à l'installation (quel que soit le régime du site), à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation/déclaration doit être **portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation**

→ L'exploitant doit **se positionner** sur le caractère substantiel.

Si cette modification est substantielle : nécessité d'une nouvelle procédure (AEnv si le site est à A, ENREGISTREMENT si le site (pas l'ICPE modifié) est à E, Déclaration si le site (pas l'ICPE modifié) est à D)

Le dossier doit présenter les enjeux pertinents **compte tenu de la modification envisagée par rapport à la dernière autorisation avec consultation du public ou déclaration (si absence acte antériorité)**

Modification : pour les installations **en situation régulière (non ICPE) et hors antériorité**

La note DGPR présente les procédures existantes et les **critères d'appréciation** du caractère substantiel

Projet au sens de l'évaluation environnementale

(Evaluation Environnementale post 2016)

Questions relatives à l'évaluation environnementale

Projet d'hôpital



Projet d'AIOT
ICPE Chauffage
de l'hôpital
soumise à AEnv

Périmètre du projet au sens de l'évaluation environnementale

- Le projet suivra le processus de l'évaluation environnementale
- Nomenclature R. 122-2 c. env .

Périmètre du projet au sens de l'autorisation environnementale

- Nomenclature ICPE et IOTA
- Procédures embarquées
- Connexité ou proximité au projet
- L'étude d'impact sera unique et commune

Questions relatives aux procédures (échelle de l'acte concerné)

4- Modification d'un AIOT

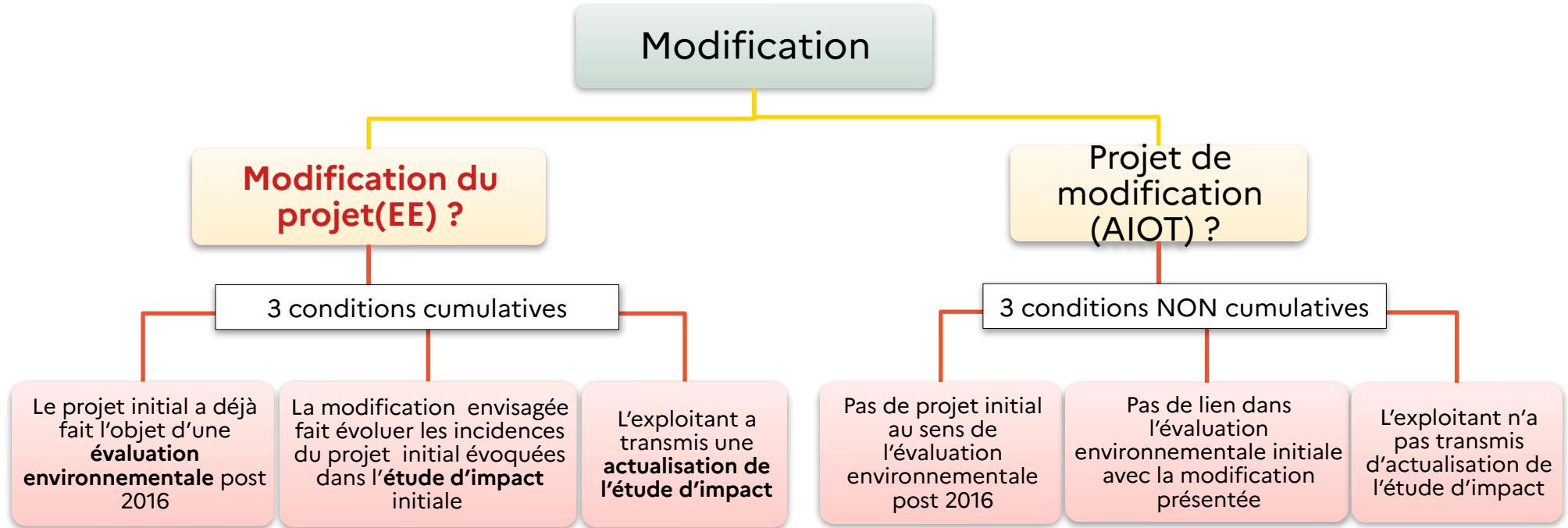
Des principes de base

Quelques exemples :

- Société fictive OEUFS DREAL : une casserie d'oeufs et un élevage : 2 ICPE mais 1 projet au sens EE
- Modification d'une STEU communale impliquant le déraccordement d'1 ICPE IAA connectée et la construction pour cette IAA de sa propre STEP : 1 projet au sens EE
- Installation de chaufferie exploitée par AIOT X pour alimenter AIOT Y : 1 projet au sens EE

4- Modification d'un AIOT

Pour les projets (au sens EE), possibilité d'actualisation de l'EI



4- Mo

Pour les projets (au sens EE)

La conséquence :

→ Le type de consultation du public

TYPE DE MODIFICATION	TYPE DE CONSULTATION DU PUBLIC	
Modification substantielle	AVEC évaluation environnementale (cas général) (III.1 étape 1)	Enquête publique de 30 jours, article L. 123-9, 1 ^{er} al.
	AVEC évaluation environnementale et actualisation de l'étude d'impact (II.1)	Choix entre : - enquête publique de 30 jours, article L. 123-9, 1 ^{er} al. - ou PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	SANS évaluation environnementale (III.1 étape 2)	Choix entre : - enquête publique de 15 jours, article L. 123-9, 2 ^e al. - ou PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
Modification notable	AVEC actualisation de l'étude d'impact (II.1)	PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	SANS actualisation de l'étude d'impact, lorsqu'une consultation du public est requise (III.1 étape 3)	PPVE article L.123-19-2 du code de l'environnement : 15 jours

4- Modification d'un AIOT

Apprécier la substantialité

Les critères sont rappelés dans la note DGPR du 20 décembre 2021.

→ Conseil pour établir un dossier PAC recevable : **dérouler parfaitement** le raisonnement du guide et **exposer** ce déroulé dans le PAC pour enfin **conclure** sur le caractère substantiel ou non

4- Modification d'un AIOT

Apprécier la substantialité

Critère 1° : nomenclature EE

Colonne 1 : Soumis à EE systématique ? OUI si :

- **Pour IED** : entre (pour la première fois) dans un seuil IED ou l'extension dépasse en elle-même le seuil IED
- **Pour Seveso** : entre (pour la première fois) dans un seuil Seveso.
- **Pour 2510, 2980, 2101** :
 - extension en elle-même dépasse le seuil EE systématique
 - entre dans le seuil
- **Pour 2970** : non concerné car rubrique sans seuil
- Concerné par d'autres catégories de projets soumis à EE systématique * (cf. nomenclature de l'EE)

Colonne 2 : Soumis à cas par cas ?

- OUI si l'extension dépasse en elle-même le seuil A pour ICPE
 - OUI si l'extension dépasse en elle-même le seuil E pour ICPE
 - OUI si concerné par d'autres catégories – seuils cas par cas de la nomenclature EE*
 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE : si pas de seuil, comparer aux incidences du projet initial
- + rubriques page 14 de la note DGPR

Bien regarder toutes les catégories de la nomenclature. Ex: 39 constructions, 47 défrichement...

État initial = dernier AP AUTO ou ENR (consultation du public) ou à défaut état au moment de l'antériorité
→ **cumul des modifs depuis cet état initial pour évaluer les suites à donner**

4- Modification d'un AIOT

Apprécier la substantialité

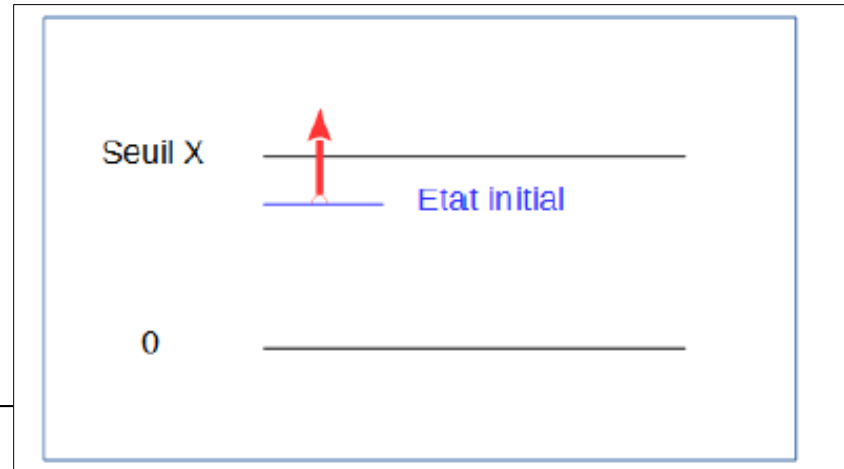
Comprendre la différence entre « entre dans » et « dépasse en elle-même »



Dans le cadre de l'examen de la soumission d'un projet à évaluation environnementale, les dépassements des seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 doivent être examinés pour **toutes les rubriques**.

Le seuil X est générique : il peut être le seuil Seveso, IED, A ou E

1er cas : l'extension fait **entrer dans** le seuil de la rubrique pour la première fois.



4- Modification d'un AIOT

Apprécier la substantialité

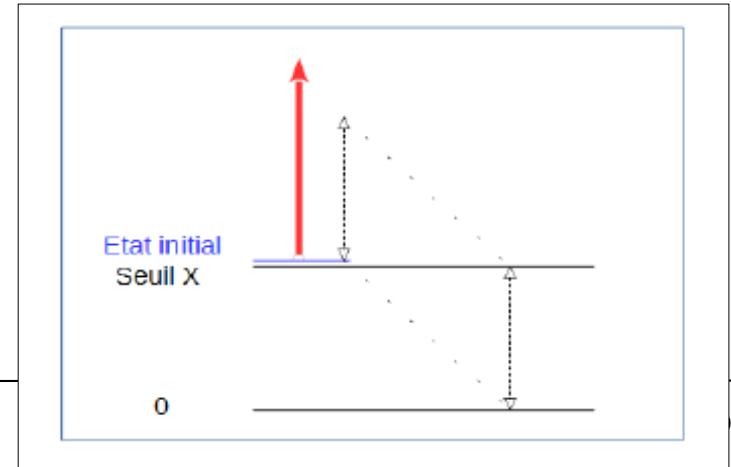
Comprendre la différence entre « entre dans » et « dépasse en elle-même »



Dans le cadre de l'examen de la soumission d'un projet à évaluation environnementale, les dépassements des seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 doivent être examinés pour **toutes les rubriques**.

Le seuil X est générique : il peut être le seuil Seveso, IED, A ou E

2ème cas : l'extension dépasse en elle-même le seuil X :
Dans l'exemple, le seuil X est déjà franchi à l'état initial.
C'est l'extension en elle-même qui est supérieure au seuil X.



4- Modification d'un AIOT

Modification notable d'une AIOT A (hors processus d'actualisation de l'étude d'impact)

→ Possibilité de faire une consultation du public (par voie électronique)

Mise à disposition pendant 15 jours du dossier de PAC + du projet de décision (APC)

4- Modification d'un AIOT

Pour les sites à enregistrement

Proposition de doctrine DGPR :

- une augmentation qui **atteint en elle-même le seuil E** (normalement soumis à k/k) doit en règle générale conduire à considérer la modification comme substantielle au titre des dangers et inconvénients nouveaux (donc nouvelle procédure E)
- si existence de **prescriptions complémentaires** sur le E vis-à-vis d'un enjeu particulier et que la modif impacte spécifiquement ces enjeux, alors modif substantielle (nouvelle procédure E)
- **proposition de seuils** pour des rubriques sans seuil (page 18 du guide)

5- GUNenv.

5- GUNenv.



Les téléprocédures en développement

Télédéclaration des modifications des AEnv. → expérimentation à venir avec appel à volontaire

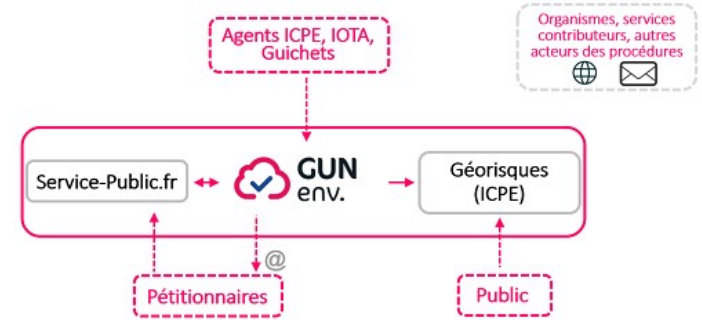
Téléprocédure AEnv travaux miniers

Déjà opérationnels :

- Téléprocédure AEnv depuis le 14 décembre 2020 : (pas de CERFA + dossiers papiers + attention données confidentielles Seveso)
- Publication des rapports de l'inspection 01/01/22
- Téléprocédure E depuis le 1^{er} mai 2022
- Télédéclaration D IOTA depuis le 25 juillet 2022
- Télédéclaration D ICPE novembre 2022

5- GUNenv.

Quelques dysfonctionnements



→ Des dysfonctionnements constatés **lors des dépôts de compléments** sur l'interface service-public.fr

1/ il faut utiliser le lien reçu via la correspondance GUN pour le dépôt des compléments (ne pas redéposer une procédure), nommer différemment les documents complémentaires, limiter la taille des fichiers

2/ en cas de dépassement du délai (fin de validité du lien), il convient de prévenir l'inspecteur pour qu'il simule une nouvelle demande fictive

3/ en cas de difficultés autres, **il faut contacter l'assistance service-public.fr** qui est la seule compétente techniquement pour débloquer les problèmes de versement de compléments sur le site

→ Pb d'**affichage sur Géorisques** : prendre contact avec le SAV BRGM via fiche de contact en ligne

